

l'obligation imposée jusqu'à ce jour à toute personne arrivant dans la colonie de se munir d'un permis de résidence.

Est également supprimée, à partir de la même époque, l'obligation de faire viser lesdits permis de résidence à chaque départ et à chaque retour.

Art. 2. Sont abrogées toutes dispositions antérieures rendues sur la matière et notamment les arrêtés des 11 août 1862, 31 décembre 1867, 13 novembre 1871, 10 mai 1872 et la décision du 1^{er} octobre 1874.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 16 février 1881.

Pour le Commandant en tournée et par ordre :

L'Ordonnateur,

Signé : GABRIÉ.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. PRIoux.

N^o 59. — *ARRÊTÉ* modifiant celui du 28 janvier 1870 sur la perception des droits de pilotage.

Le Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Îles de la Société,

Vu les articles 33 et suivants du décret du 26 septembre 1855 sur le service financier des colonies, ensemble l'article 282 du règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité publique ;

Vu le décret du 30 janvier 1867 sur les pouvoirs des Gouverneurs et Commandants des colonies en matières de taxes et de contributions ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Après demande, délibération et vote du comité des finances institué par l'arrêté local du 4 décembre 1880, et sous réserve de l'approbation ministérielle,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est supprimé l'article 3 de l'arrêté du 28 janvier 1870 disposant que les navires en relâche, soit pour se réparer, soit pour se ravitailler, et qui ne se livreront à aucune transaction commerciale, ainsi que ceux qui effectueront seulement un chargement en produits du pays, ne paieront que demi-pilotage.